

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 3619/15+18348/14

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°027-C

DU VENDREDI 29 JANVIER 2016

PROCEDURE N°353/14+097/15+098/15

SODIPHA SARL représenté par RANDRIAMAHENINTSOA Marius

Contre

ANDRIAMBOAVONJY née RASOANARIVO Noeline

RATOVONDRIAKA Christina Herizo

RAKOTONDRAMASY Léon Henri

GURBANI KISHORE

SIEGE : Mme RANDRIANARISOA SalohyNorotiana, Juge au Tribunal de Première Instance
d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA et Mme SOANANDRASANA Thérésia ,JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAKOTOSOA Mina , GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT NEUF JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le
Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville , en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société de Distribution Pharmaceutique(SODIPHA Sarl) représentée par RANDRIAMAHENINTSOA
Marius ayant pour conseil Me RABEDAORO Louis Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

ET

ANDRIAMBOAVONJY née RASOANARIVO Noeline et RATOVONDRIAKA Christina Herizo demeurant au
lot VX 22 Andrefandrova Antananarivo ayant pour conseil Me RAMBELOMANANA Avocat à la Cour,

RAKOTONDRAMASY Léon Henri demeurant à Antananarivo ayant pour conseil Me RAHARISON Hubert, Avocat à la Cour, GURBANI KISHORE demeurant au lot II B 33 Ampandrana Ouest, SK PHARMA lot II B 33 Ampandrana Ouest Antananarivo Antananarivo, DEFENDEURS

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï Me RABEDAORO pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me Hubert RAHARISON et Me Nelson RAMBELOMANANA pour les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 27 Octobre 2014 servi à la requête de la Société de Distribution Pharmaceutique SODIPHA SARL, assignation a été donnée à dame ANDRIAMBOAVONJY née RASOANARIVO Jeanne Marie Noëline et RATOVONDRIAKA Christina Herizo d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Dire que le statut du 12 Mai 1999 est nul et de nul effet ;
 - Annuler l'acte de vente établi avec SK PHARMA ;
 - Condamner les requis au paiement de dommages intérêts dont le montant sera fixé ultérieurement
 - Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RABEDAORO, Avocat aux offres de droit ;
- Cette assignation a donné lieu à la procédure n° 353/14.

Suivant un autre exploit d'Huissier en date du 11 Mars 2015 toujours servi à la requête de la SODIPHA SARL, assignation a été donnée au sieur RAKOTONDRAMASY Léon Henri, en tant que pharmacien responsable de la société SK PHARMA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre aux mêmes chefs de demande que dessus ;

Cette assignation a donné lieu à la procédure n° 97/15.

Suivant un autre exploit d'Huissier toujours en date du 11 Mars 2015 et servi à la requête de la SODIPHA SARL, assignation a été donnée au sieur GURBANI Kishore, en sa qualité de gérant de la société SK PHARMA d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre aux mêmes chefs de demande que dessus ;

Cette assignation a fait naître la procédure n° 98/15.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la SODIPHA SARL fait valoir les moyens suivants :

Suivant les statuts adoptés le 18/09/92, la société SODIPHA SARL a été créée entre dame RAHARIJAONA née RAHARISEHENO Henriette (48 parts), dame ANDRIAMBOAVONJY née RASOANARIVO Jeanne Marie Noëline (3 parts), dame MENNERET née RANJASOA HarimalalaZenith (22 parts) et sieur RAKOTONJANAHARY Jocelyn (27 parts) ;

La société était prévue pour une durée de 99 ans et n'a enregistré aucune difficulté depuis sa création ;

Grande fut sa surprise en découvrant de manière tout à fait fortuite que la société SODIPHA a été dissoute le 19 Juin 2013, soi disant par PV de l'assemblée générale des associés et vendue par la suite à une société dénommée SK PHARMA suivant acte de vente en date du 24 juillet 2013 ;

Cependant, il n'y a jamais eu ni Assemblée générale, ni dissolution ni même cession de parts sociales préalablement à cela conformément au statut du 18/09/92 ;

Après recoupement, il a été découvert que ces actes ont été perpétrés par dame RASOANARIVO Jeanne Marie Noëline et sieur RATOVONDRIAKA Christian Herizo à l'insu de tous les associés en vertu d'un faux statut de SODIPHA soi disant adopté le 12 Mai 1999 ;

En effet, d'après ce statut inventé de toutes pièces, il n'y avait qu'eux qui étaient les seuls associés de SODIPHA SARL ;

Cette situation lui a causé un grand préjudice dans la mesure où son agrément a été retiré et ses activités en subissaient les conséquences ;

Ainsi, en vue de rétablir sa situation, elle a grand intérêt à demander l'annulation de l'acte de vente avec la société SK PHARMA ;

A l'appui de ses demandes, la requérante verse au dossier les pièces suivantes :

- Circulaire du 22/07/2014
- Déclaration de cessation d'activité du 28/08/14 émanant de RASOANARIVO Jeanne Marie Noeline et consorts
- Arrêté n° 13367/2014/MSANP du 07/04/2014
- Contrat de travail SODIPHA-RATOVONDRIAKA (19/04/1999)
- Spécimen de cachet et d'entête de SODIPHA
- Attestation d'immatriculation

- Caret fiscale année 2014
- Certificat d'existence
- Attestation de location du lot 32 SIAG
- Extrait du RCS du 29/08/2014
- PV de dissolution de SODIPHA (AG du 19/06/2013) par RASOANARIVO Jeanne Marie Noeline et consorts
- Acte de vente de l'agrément d'exploitation de SODIPHA
- Statut original de SODIPHA du 18/09/92
- Statut inventé du 12/05/1999

En réplique, dame ANDRIAMBOAVONJY née RASOANARIVO Jeanne Marie Noeline et sieur RATOVONDRIAKA Christian Herizo, par le truchement de leur conseil Me Nelson A. RAMBELOMANANA, font soutenir ce qui suit :

Le 26/10/1998, dame RAHARIJAONA née RAHARISEHENO Henriette a démissionné de la société SODIPHA et a cédé ses parts sociales ;

L'arrêté n°6427/92-SAN du 28/10/1992 portant création de la SODIPHA est abrogé par l'arrêté n° 3912/99-SAN du 20/04/1999 ;

Dame ANDRIAMBOAVONJY détenant 51 parts et sieur RATOVONDRIAKA avec 49 parts sont les 2 associés suivant les statuts en date du 12 Mai 1999 ;

Aucun PV d' AG n'a désigné sieur RANDRIAMANANTENASOA Marius comme représentant de la société SODIPHA SARL ;

Par conséquent, celui-ci n'a pas qualité pour agir au nom de la société SODIPHA ;

Dans ses conclusions ultérieures, ils ont soulevé la non communication des pièces et sollicitent que le Tribunal ordonne par avant dire droit la communication des pièces et actes de procédures relatifs aux dossiers n°97/15 et 98/15 et réserve le fond de l'affaire et les dépens de l'instance ;

Pour sa part, la société SK PHARMA, par le biais de son conseil Me Hubert RAHARISON, fait soulever in liminibus la nullité de l'assignation en date du 11/03/2015 aux motifs que premièrement, l'Huissier qui a instrumenté cet acte est territorialement incompétent ;

En effet, en vertu de la loi n° 2005-034 du 20/02/2006 portant statut des Huissiers de justice et de commissaires priseurs, l'Huissier ne peut instrumenter en dehors de sa circonscription territoriale sauf autorisation écrite du Procureur ;

En l'espèce cependant, Me RAKOTOARIVONY RanorosonNoely exerce la profession d'Huissier au Lot IVA 137 Bis, Antanambao Sud Miarinarivo ;

Deuxièmement, la SODIPHA en tant que personne morale devrait être représentée par un dirigeant social or ce n'est pas mentionné dans l'acte introductif d'instance ;

En effet, selon l'art 136 du Code de procédure civile, le défaut de cette mention équivaut à l'absence des noms, prénoms usuels, qualité et domicile du demandeur et fait encourir la nullité;

A titre subsidiaire, elle fait conclure que :

Des conseils sont régulièrement constitués dans la présente affaire alors que le conseil de la demanderesse n'a pas encore communiqué ses pièces, violant ainsi le principe du contradictoire ;

Par conséquent, elle sollicite du Tribunal d'inviter la requérante à communiquer ses pièces ou à défaut de la débouter en l'état et éventuellement lui réserver le droit de conclure au fond ;

Dans ses conclusions prises le 18/09/2015, la SK PHARMA fait valoir que l'extrait du RCS versé au dossier fait état de la date d'immatriculation de la société SODIPHA le 05 avril 1993 ;

Par ailleurs, il ressort de la lecture de cet extrait du RCS que dame RAHARISEHENO Henriette Marie Sabine et sieur RATOVONDRIAKA Christian Herizo sont les gérants et co-gérants de la SODIPHA alors qu'il appert de la lettre, émanant du sieur RATOVONDRIAKA Christian, en date du 09/09/2015, dûment légalisée qu'il n'a jamais été nommé Co-gérant dans un quelconque acte des associés aux alentours de la date de création de la société ;

Selon ses dires, sieur RATOVONDRIAKA n'a été nommé gérant qu'après le 12 Mai 1999 c'est-à-dire des années après la date d'immatriculation du 05/04/1993 ;

De ce fait, l'inscription de son nom au RCS n'est qu'une pure machination et relève du faux et de l'usage des faux dont il se réserve le droit de porter devant les juridictions répressives ;

Selon l'art 343 de la loi sur les sociétés commerciales, il est procédé à la nomination du gérant soit dans les statuts soit dans un acte postérieur des associés pris à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital ;

De tout ce qui précède, il convient d'ordonner par avant dire droit qu'il soit procédé à l'éclaircissement de la situation de la SODIPHA après la modification des statuts intervenue en 1999 par l'EDBM ainsi que par toutes autorités habilitées à le faire.

Au soutien de sa défense, elle a versé la lettre dûment légalisée de sieur RATOVONDRIAKA Christian en date du 09/09/2015 intitulée « Déclaration d'opposition »

A son tour, la SODIPHA a fixé le montant des dommages intérêts demandés à AR 100.000.000,00 et sollicite à titre additionnel l'exécution provisoire du dixième de la

condamnation soit AR 10.000.000,00 et fait conclure en premier lieu qu'elle est régulièrement représentée conformément à l'art 23 du Code de procédure civile ;

En second lieu, que contrairement aux allégations de la requise, dame RAHARIJAONA n'a jamais cédé ses parts sociales dans la société SODIPHA ;

En outre, même si c'était le cas, cela n'expliquerait nullement le fait miraculeux que les requis soient respectivement détenteurs de 51 et 49 parts en vertu du statut « inventé » sans qu'aucun employé ou actionnaire soit informé et en tout cas sans que les procédures énoncées dans les statuts soient respectées ;

Elle réitère qu'il n'y a jamais eu Assemblée Générale ni dissolution ni cession des parts pouvant aboutir à une cessation d'activités ou une cession de la SODIPHA ;

Les requis ont usé des manœuvres obscures et illégales ;

Les agissements des requis ont entraîné une perte de notoriété considérable pour la SODIPHA vis-à-vis de l'Ordre des Pharmaciens de Madagascar qui a été de toute évidence induit en erreur et aussi vis-à-vis de sa clientèle par rapport à la circulaire adressée à tous les grossistes et tous les pharmaciens d'officine ;

DISCUSSION :

En la forme :

Aux termes de l'art 86 du code de procédure civile «La jonction, à raison de leur connexité, d'instances pendantes devant le même tribunal est prononcée, soit d'office, soit sur la demande des parties»,

En l'espèce, les procédures n° 353/14, 097/15 et 098/15 sont connexes ;

Par conséquent, il convient d'ordonner leur jonction ;

S'agissant de la recevabilité des assignations, effectivement toutes les assignations ont été servies par Me RAKOTOARIVONY RanorosonNoely, Huissier de Justice exerçant au Lot IVA 137 Bis Antanambao Sud alors qu'aux termes de l'art 15 de la loi n° 2005-034 du 20 Février 2006 portant Statut des Huissiers de Justice et Commissaires Priseurs de Madagascar « ...La compétence des Huissiers et celle des Commissaires Priseurs s'étendent au ressort de la juridiction au siège duquel ils sont établis. Ces compétences peuvent être étendues par l'acte qui crée la charge. » ;

Il n'est pourtant pas établi que l'Huissier en question ait obtenu une décision d'extension de compétence pour le ressort du Tribunal de première instance d'Antananarivo ;

Par conséquent, ces actes ont été accomplis par un officier territorialement incompétent et il convient de les déclarer irrecevables ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Ordonne la jonction des procédures n° 353/14, 097/15 et 098/15.

Déclare les assignations irrecevables.

Met les frais et dépens à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-